



MAIRIE de FRUGES

DÉPARTEMENT du
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT de
MONTREUIL-SUR-MER

BP 35 - 62310 - ☎ 03 21 04 40 76 - Fax 03 21 47 30 07
www.ville-fruges.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE **Ville de Fruges**

Nous, Maire de la Ville de FRUGES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

Arrêtons

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune
- 2) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille
- 3) Aux personnes décédées sur le Territoire Communal

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions pour fondation de sépulture privée

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les Agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h00 à 20h00

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h00 à 18h00

Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le Cimetière Communal

Sont interdits à l'intérieur du Cimetière

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes, les personnes ivres
- Le fait de monter sur les monuments et pierres tombales
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de jouer, boire ou manger
- Le fait d'endommager de quelque manière les sépultures

Article 6 : Vol au préjudice des familles

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du Cimetière.

Cependant, les victimes peuvent le signaler en Mairie.

Article 7 : Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ayant déposé une déclaration de travaux en Mairie
- Le 1^{er} novembre, la circulation de véhicules sera totalement interdite

Article 8 : Fleurs fanées

Les Agents Communaux sont habilités à enlever les fleurs fanées, coupées et les plants déposés sur les tombes et aux abords du Columbarium et Jardin du Souvenir lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, la propreté ou le bon ordre.

Article 9 : Caveau provisoire

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque :

- Le lieu définitif n'est pas fixé
- L'équipement n'est pas encore construit ou pas prêt
- Le cercueil ou l'urne doivent être transportés ultérieurement dans une autre sépulture
- Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujetti à une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal
- L'autorisation préalable du Maire est impérative, celui-ci précisera la durée maximale du dépôt